

# Dynamique de construction et mise en œuvre du droit à l'autodétermination des peuples autochtones au sein de la province de Neuquén, Argentine<sup>1</sup>

Leslie Cloud  
Juriste, chercheur  
EHESS-CNRS, LAIOS  
Paris, France  
leslie.cloud@yahoo.fr

En 2007, l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) ferme un premier cycle de débats relatifs au droit à l'autodétermination des peuples autochtones, en reconnaissant expressément à ces derniers, leur statut de peuple sur un plan d'égalité avec les autres peuples (art. 2)<sup>2</sup> et leur droit à l'autodétermination (art.3).

Comme l'indiquait le rapport Martinez Cobo (1986)<sup>3</sup> : « *l'auto-détermination sous ses différentes formes, est une pré-condition pour que les peuples autochtones puissent jouir de leurs droits fondamentaux et déterminer leur futur, en préservant, développant et transférant leur identité ethnique spécifique aux futures générations* ».

Alors qu'une abondante documentation internationale produite tant par l'ONU que par la recherche scientifique dessine les contours et la portée de ce droit, son exercice par les peuples autochtones continue d'être dénoncé par les États comme susceptible de porter atteinte à leur intégrité territoriale ou au monopole de certaines de ses prérogatives : la production du droit, le rendement de la justice, la gestion des ressources naturelles et même sa souveraineté.

En Argentine, bien que divers droits soient reconnus<sup>4</sup> aux peuples autochtones au sein de la Constitution Nationale de 1994 et des constitutions provinciales, aucune disposition ne se réfère expressément au droit à l'autodétermination des peuples autochtones ni à leur droit à l'autonomie.

Dans le contexte de ce silence du droit positif argentin, national et provincial, l'objet de cette communication se propose ainsi d'analyser les fondements juridiques et les mécanismes de mise en œuvre du droit à l'autodétermination et à l'autonomie reconnus au sein de la DDPA et revendiqués par les peuples autochtones.

Cette étude précise se penchera spécialement sur le cas de la province patagonique de Neuquén, habitée par le peuple Mapuche et qui concentre plusieurs problématiques

---

<sup>1</sup> Cette communication constitue une version allégée à des fins de publication au sein des actes du Congrès AFEA 2011 de la communication initiale. Elle a été réalisée dans le cadre d'une recherche collaborative financée par le Conseil Européen de la Recherche (ERC 249236) – SOGIP : « Scales of Governance : the UN, the State and Indigenous Peoples : self-determination at the time of globalization » ([www.sogip.ehess.fr](http://www.sogip.ehess.fr)).

<sup>2</sup> Jusqu'alors, bien que le droit international reconnaisse le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce droit n'était pas reconnu aux collectivités autochtones auxquelles était niées le statut de peuple.

<sup>3</sup> Martinez Cobo, José R., "Informe sobre el Problema de la Discriminación contra las Poblaciones Indígenas", Conclusiones, Propuestas y Recomendaciones E/CN. 4/Sub. 2/ 1986/7/Add

<sup>4</sup> Reconnaissance de la préexistence ethnique et culturelle des peuples autochtones, du respect à l'identité, droit à l'éducation bilingue et interculturelle, reconnaissance de la personnalité juridique des communautés, de la possession et propriété communautaires des terres traditionnellement occupées, droit à la participation dans la gestion des ressources naturelles et des autres intérêts qui les affectent.

auxquelles s'affrontent les peuples autochtones d'Argentine : la reconnaissance constitutionnelle provinciale de droits aux peuples autochtones ; les conflits de compétences en matière autochtone entre la province et la Nation, une quantité infime de terres ou de territoires autochtones titularisés et les conflits territoriaux générés par l'octroi par les provinces de concessions d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles à des entreprises multinationales sur les mêmes territoires autochtones revendiqués ou occupés par les peuples autochtones, et qui rendent difficile de fait comme de droit la mise en œuvre d'autonomies territoriales.

En considération de ce contexte, nous nous intéresserons à la dynamique de mise en œuvre et de saisine du droit à l'autodétermination par les institutions étatiques et par le peuple Mapuche, au sein de la province de Neuquén.

Neuquén est une province du sud-ouest argentin, frontalière avec le Chili, située au nord de la Patagonie ; elle est habitée par environ 70 000 mapuche, milieu rural et urbain confondus, selon les organisations mapuche ; en vertu du dernier recensement de 2001 qui a relevé la quantité de foyers autochtones dans chaque province (foyer dont un membre se reconnaît autochtone), 10 % des foyers étaient identifiés à Neuquén comme autochtones soit mapuche. La population mapuche qui regrouperait au total environ 300 000 personnes habite dans le reste du pays, principalement les provinces de Rio Negro, Chubut, Pampa, Santa Cruz et Buenos Aires. Neuquén est aussi caractérisée par ses ressources énergétiques. La cuenca de Neuquén qui couvre également partie des provinces de Rio Negro, Pampa et Mendoza, est la zone pétrolière et gazifière la plus grande du pays ; elle fournit 35 % de la production totale pétrolière du pays (70 concessions d'exploitation dont la plupart appartiennent à Repsol-YPF) et environ 53 % de celle de gaz. (Mombello, 2011 : 86). Les centrales hydroélectriques construites sur les fleuves Limay et Neuquén sont quant à elles destinées à la production de 47 % de l'énergie hydroélectrique de l'Argentine.

Après avoir présenté un bref historique du traitement politique et légal de la question autochtone à Neuquén (I), nous analyserons au sein de cette étude, deux étapes caractéristiques de la lutte du peuple mapuche de Neuquén pour la reconnaissance puis l'exercice de son droit à l'autodétermination ; une première longue étape de juridisation des droits des peuples autochtones, impulsée et soutenue par divers peuples autochtones d'Argentine, qui s'initie sous sa forme massive sous le *Fuxa Xawun* (grand rassemblement autochtone) réalisé à Neuquén en 1972 et culmine avec l'approbation de la DDPA au niveau international (II). Puis, une seconde phase de mise en œuvre de ce cadre juridique au niveau national et provincial, mise en œuvre qui se confronte à une forte résistance d'un ensemble de pouvoirs économiques et politiques de la province réunis au sein des plus influentes institutions provinciales et pousse les organisations mapuche de Neuquén à se saisir de leurs droits enfin reconnus et à dessiner par elles-mêmes les contours et contenus de leur droit à l'autodétermination (III).

## **I. Historique du traitement légal de la question autochtone à Neuquén : de la conquête des territoires mapuche à la fondation de la Confédération Mapuche de Neuquén**

Avant l'accès de l'Argentine à l'indépendance de l'Espagne en 1810, le territoire actuel de la province de Neuquén était habité par le peuple Mapuche, lequel résidait et transitait librement de part et d'autre de la Cordillère des Andes, soit sur les actuels territoires chilien et argentin<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Avant les indépendances chilienne et argentine, Neuquén appartenait au territoire mapuche libre, formée par Gulu Mapu et Puel Mapu, entités territoriales mapuche autonomes séparées par la Cordillère des Andes, dont le territoire global était délimité à cette date, au nord par le fleuve Bío-Bío, la Cordillère des Andes et le fleuve

La politique mise en œuvre par l'État argentin concernant les territoires autochtones au cours du XIX<sup>e</sup> siècle assurera la fin de l'autodétermination du peuple mapuche de ce côté de la Cordillère des Andes : la perte d'un territoire, d'une grande partie de sa population et d'une structure socio-politique propre, y compris de ses formes de gouvernement.

Revenons brièvement sur ces derniers points :

La constitution nationale adoptée en 1853 chargeait le congrès d'assurer le traitement pacifique avec les indiens et leur conversion au catholicisme. (Art. 67 al. 15)

Le traitement « pacifique », se réalisera en premier lieu à travers la réalisation de traités et d'accords entre les autorités argentines et les autorités mapuche. Ces traités viseront à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à céder les territoires mapuche libres et leur juridiction à l'État argentin (Briones, C. et Carrasco, M. : 2000 ; Levaggi, A. : 2000), puis, le traitement dit « pacifique » sera exprimé par les armes afin de conquérir et soumettre la totalité des territoires mapuche encore autonomes au cours de la génocidaire « Conquête du Désert » (1879-1885). A son issue, « *le peuple mapuche souffrit durant cette époque une désarticulation presque totale de son organisation sociale, politique et militaire et les contingents de populations survivantes durent se regrouper au sein de petites unités familiales* » (Kradolfer, 2008 : 41).

Par la suite, l'ancien territoire mapuche désormais conquis, est incorporé administrativement en 1884 en tant que Territoire National de Patagonie et de Terre de Feu, et une grande quantité de terres autochtones vendues aux enchères<sup>6</sup>. La loi 215 de 1867, appliquée une fois achevée la campagne militaire, disposait que les terres conquises militairement divisées en lots de 10 000 ha seront réservées à leur peuplement par des non-autochtones ainsi qu'à l'établissement des tribus mapuche soumises par la force.

Le principe général appliqué sur le Territoire National de Patagonie et de Terre de Feu comme dans le reste du territoire argentin consistera à nier<sup>7</sup> le droit de propriété aux personnes et collectifs autochtones, ces derniers étant « réduits » selon les territoires, au sein de réserves, de colonies agricoles ou de missions religieuses. A Neuquén sera mise en place dans les années 1930 une politique de colonisation autochtone. (Falaschi, 2008 : 151)

Le passage d'un constitutionnalisme classique à un constitutionnalisme social avec l'avènement au pouvoir du justicialisme de Perón et la réforme constitutionnelle de 1949 allaient entraîner d'importantes répercussions sur l'ensemble du traitement des questions sociales, parmi lesquelles s'inscrivaient à l'époque la question autochtone, désormais formulée sous le joug de l'intégration, en accord avec la Convention 107 de l'OIT de 1957 : la propriété de la terre répond à une fonction sociale. A Neuquén, province depuis 1955, ce courant est repris au sein de la Constitution de 1957 qui qualifie la terre de « bien de travail » et prévoit le maintien et l'augmentation des réserves et des concessions autochtones ainsi que le soutien technique et économique à l'exploitation des terres concédées (art. 239).

En application de cette nouvelle constitution, le décret 737 de 1964 permettra la reconnaissance de 18 réserves concédées à des « agrupaciones » mapuche (terme de la loi) ; ces réserves correspondant à des concessions précaires d'occupation collective de la terre et

---

Diamante, à l'est par le fleuve Salado (actuelle province de Buenos Aires), au sud le fleuve Limay ou fleuve Negro, la Cordillère des Andes et une ligne qui unit Panguipulli à Mehuin-Queule et, à l'ouest, l'océan Pacifique. (Informe COTAM, 2003 : 722)

<sup>6</sup> Le total des terres vendues dans les anciens territoires autochtones de Patagonie atteindra les 6 millions d'hectares.

<sup>7</sup> Exceptionnellement en remerciement aux services rendus durant la « Conquête du désert », seront remis des titres de propriété fonciers individuels à des Mapuche.

non à des titres de propriété ; libre à l'État de vendre ces terres à des particuliers, « avec les indiens dedans », selon une expression consacrée de l'époque.

Dans ce contexte, l'année 1971 marquera un tournant déterminant de la relation du peuple Mapuche avec les institutions de la province de Neuquén avec la naissance, sous l'impulsion de la province et de l'église, de la Confédération Autochtone de Neuquén (Confederacion Indigena de Neuquén - CIN), qui regroupe toutes les communautés de la province et se constitue comme acteur visible et incontournable de la lutte pour la reconnaissance des droits du peuple mapuche au niveau local, national puis international.

Dès lors, il est possible d'identifier une première étape de judiciarisation des droits des peuples autochtones d'Argentine et spécifiquement du peuple Mapuche de Neuquén, qui s'initie sous le *Fuxa Xawun* de 1972 ; il s'agira depuis cette période de constituer un cadre optimal de reconnaissance de droits.

## **II. Du rassemblement autochtone de Neuquén de 1972 (*Fuxa Xawun*) à la reconnaissance constitutionnelle des droits des peuples autochtones à Neuquén**

Entre les 14 et 19 avril 1972, est organisé à Neuquén, un « Futra Xraun », grand rassemblement autochtone, convoqué par la Comision Coordinadora de Instituciones Indigenas de la República Argentina, qui réunit des peuples autochtones de l'ensemble du territoire argentin et propose les tenants de ce qui sera plus tard la source de la loi « de politique autochtone (*indigena*) et de soutien aux Communautés Autochtones » (loi n°23.302 de 1985). Cette dernière, présentée par l'avocat Kolla Eulogio Frites au sénateur de l'époque F. De La Rua, sera finalement adoptée en 1985, à la fin de la dictature militaire qui sévira en Argentine entre 1976 et 1983.

Cette loi d'avant-garde pour l'époque, mais qui n'entrera que très lentement en application, compatible avec les développements de la Convention 169 de l'OIT alors en discussion au niveau international, crée l'Institut National des Affaires autochtones (INAI), dispose de la remise de terres en propriété aux communautés autochtones, définit la catégorie de communautés autochtone à organiser selon un modèle associatif, crée un registre national des communautés autochtones (RENACI) et propose l'établissement de programmes en matière d'éducation bilingue, culture, habitat et développement social pour les autochtones et leurs communautés.

h

La seconde étape du processus de judiciarisation des droits des peuples autochtones en Argentine passera par la voie constitutionnelle. La participation active de la Confédération Mapuche de Neuquén<sup>8</sup> (qui succède à la CIN) dans la lutte pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones se poursuit au cours de la réforme constitutionnelle de 1994 qui replace la question autochtone au centre des débats. L'article 75 al. 17 finalement adopté, fruit d'une lutte nationale et internationale des peuples autochtones d'Argentine, et influencé par le droit international des peuples autochtones alors en pleine gestation, semblait marquer les débuts d'un processus de décolonisation du droit argentin en reconnaissant leur préexistence à l'État, leur personnalité juridique, leur droit à la propriété et à la possession communautaire des terres traditionnellement occupées, leur droit à une éducation interculturelle et bilingue et à participer à la gestion des ressources naturelles de leurs territoires. Des dispositions similaires à l'article 75 al. 17 sont, à partir de cette année, incorporées à de nombreuses constitutions provinciales (Chubut, Chaco, Salta, Santa Fe, etc.).

---

<sup>8</sup> Dans les années 1990, la Confédération Mapuche de Neuquén (CNM) succèdera à la CIN en vertu d'un processus d'autonomisation par rapport au parti politique MPN (Mouvement Populaire de Neuquén) et à l'église.

Puis, l'année 2000 ajoute un nouvel instrument à la protection des droits des peuples autochtones avec la ratification de la Convention 169 de l'OIT, qui vient renforcer les dispositions constitutionnelles de l'ordre juridique argentin, notamment en précisant les droits territoriaux des peuples autochtones en recommandant la prise en compte de la culture et du droit propre autochtones par la justice pénale, et qui incorpore de nouveaux droits comme le droit à la consultation libre, préalable et informée concernant toute disposition qui concerne directement les peuples autochtones.

Enfin, selon un mécanisme de retour du global au local et d'affinement technique des normes, afin de préciser et donner sens au respect de l'occupation traditionnelle des terres et territoires autochtones, en 2006, est adoptée au niveau national la prometteuse loi d'« urgence en matière de terre » n°26.160, censée protéger l'occupation traditionnelle des terres communautaires autochtones et suspendre les expulsions territoriales de communautaires pendant l'élaboration d'un cadastre de l'occupation territoriale autochtone.

Cependant, malgré ce conséquent et nouveau cadre juridique développé au niveau national, les droits des peuples autochtones étaient peu appliqués au sein de la province de Neuquén ; alors que la constitution nationale instaurait un partage des compétences entre l'État fédéral et les provinces concernant la question autochtone<sup>9</sup>, les institutions étatiques de Neuquén privilégiaient le maintien de leur propre ordre juridique, principalement promoteur de l'intégration des communautés autochtones, sur la mise en œuvre de ce nouveau modèle. C'était la hiérarchie des normes à l'envers : dans les faits le droit provincial primait sur le droit fédéral et international, dont il ignorait tout simplement le caractère contraignant ! Il s'agissait alors pour le peuple Mapuche de pallier cette méconnaissance du droit national et de parvenir à incorporer les droits des peuples autochtones au sein de l'ordre constitutionnel provincial.

Bien que la reconnaissance des droits des peuples autochtones ne fasse pas partie des projets de la réforme constitutionnelle qui débuta à Neuquén en 2005, grâce à un efficace lobbying exercé par la CMN et de stratégiques alliances, à la veille de la clôture des sessions, la reconnaissance constitutionnelle des droits des peuples autochtones sera finalement débattue et incorporée au sein de la réforme, selon une formulation similaire à la Constitution Nationale. Tandis que le caractère directement opératoire de l'article 75 al. 17 est souvent contesté pour s'inscrire au sein des attributions du Congrès, l'article 53<sup>10</sup> de la Constitution de Neuquén de 2006 reconnaît les droits des peuples autochtones au sein de la section « droits et garantie », ce qui lui assure une opérativité maximale et la possibilité de revendiquer son application en justice sans qu'il soit nécessaire de passer par une norme secondaire.

---

<sup>9</sup> Art. 75 al. 17 : « *Son atribuciones del Congreso de la Nación : Reconocer la preexistencia étnica y cultural de los pueblos indígenas argentinos. Garantizar el respeto a su identidad y el derecho a una educación bilingüe e intercultural ; reconocer la personería jurídica de sus comunidades y la posesión y propiedad comunitarias de las tierras que tradicionalmente ocupan ; regular la entrega de otras aptas para el desarrollo humano ; ninguna de ellas será enajenable, transmisible ni susceptible de gravámenes o embargos. Asegurar su participación en la gestión referida a sus recursos naturales y a los demás intereses que los afecten. Las provincias pueden ejercer concurrentemente estas atribuciones. »*

<sup>10</sup> Art. 53 : « *La Provincia reconoce la preexistencia étnica y cultural de los pueblos indígenas neuquinos como parte inescindible de la identidad e idiosincrasia provincial. Garantiza el respeto a su identidad y el derecho a una educación bilingüe e intercultural. La Provincia reconocerá la personería jurídica de sus comunidades, y la posesión y propiedad comunitaria de las tierras que tradicionalmente ocupan, y regulará la entrega de otras aptas y suficientes para el desarrollo humano ; ninguna de ellas será enajenable, ni transmisible, ni susceptible de gravámenes o embargos. Asegurará su participación en la gestión de sus recursos naturales y demás intereses que los afecten, y promoverá acciones positivas a su favor ».*

A l'heure du bilan, la question se pose de savoir si cette abondance de normes relatives aux peuples autochtones constitue un cadre juridique qualitativement suffisant pour permettre la mise en œuvre du droit des peuples autochtones à l'autodétermination.

Du côté des organisations mapuche, et en particulier de la CMN, ce nouveau panorama juridique annonce une nouvelle dynamique de réflexion, d'organisation et de lutte :

*« Nous avons obtenu que nos droits soient reconnus ; et maintenant, quoi ? [...] Allons-nous attendre que l'État organise les droits que nous avons obtenus ou bien, nous-mêmes, allons-nous commencer à générer les conditions pour commencer à mettre en œuvre nos droits reconnus ? »* (Veronica Huillipan, Neuquén, CMN, entretien réalisé en sept. 2010)

Sur cette base, se dessine une seconde phase de mise en œuvre de ce cadre juridique au niveau national et provincial, qui se heurte à une forte résistance d'un ensemble de pouvoirs économiques et politiques de la province réunis au sein des plus influentes institutions provinciales, résistance qui pousse les organisations mapuche de Neuquén à se saisir de leurs droits enfin reconnus et à dessiner par eux-mêmes les contours et contenus de leur droit à l'autodétermination.

### **III. De la mise en œuvre du droit à l'autodétermination à Neuquén : entre résistance provinciale et construction mapuche<sup>11</sup>**

Nous nous limiterons ici à présenter brièvement trois axes non exhaustifs de mise en œuvre du droit à l'autodétermination : identité, territoire et gouvernement autonome ; ces axes constituant les bases de la lutte menée par le peuple Mapuche depuis plusieurs décennies en raison de la résistance de l'équation négatrice de l'identité, de la territorialité et d'une gouvernance mapuche promue par les institutions provinciales et nationales : « Nation Argentine - identités Argentine et Neuquine - territoires argentin et de Neuquén - gouvernement national et de Neuquén ».

#### **1. Autodétermination et identité**

La lutte pour la revendication et la protection de l'identité mapuche menée par la CMN a conduit à l'officialisation de l'éducation culturelle bilingue ; celle-ci constituant un module éducatif spécifique au milieu rural, la CMN s'est chargée de mettre en place des écoles-ateliers d'apprentissage autonomes mapuche en milieu urbain (Zapala, Neuquén) qui enseignent la langue, mais aussi l'histoire mapuche, les *epeu* (récits, contes, légendes mapuche), la culture, le métier à tisser, la poterie, etc. Leur fonctionnement dépend cependant de contraintes matérielles (distances entre les communautés) difficiles à gérer selon les coordinateurs de ces ateliers. A également été fondée une radio interculturelle mapuche.

La Confédération a aussi créé un registre d'état civil Mapuche, chargé d'inscrire les nouveaux nés mapuche en mentionnant leur ascendance maternelle et paternelle (sur plusieurs générations) conformément à leur conception particulière de la généalogie. Elle prévoit que ce registre constitue l'interlocuteur de référence du registre d'état civil argentin quant à la certification de l'orthographe des noms mapuche. Ce mécanisme est à ce jour en négociation avec les autorités provinciales et nationales compétentes.

---

<sup>11</sup> Ce chapitre a été articulé à partir d'entretiens menés en septembre 2010 auprès de la Direction des terres de Neuquén, de la Direction Provinciale des Mines (directeur et avocat), du référent INAI de Neuquén, de juges de la Chambre d'appel en matière pénale de Neuquén, de membres de la CMN et de l'Observatoire des droits de peuples autochtones de Neuquén.

Cette revendication identitaire se heurte à une importante résistance des institutions provinciales, lesquelles nient la préexistence territoriale du peuple Mapuche, au motif qu'il serait originaire du Chili. Pour ce motif, la Constitution de Neuquén de 2006 reconnaît « la préexistence des peuples autochtones *neuquinos* », sous-entendant une appartenance provinciale aux peuples autochtones du territoire et refusant ainsi de nommer le peuple Mapuche<sup>12</sup>.

Agissant en violation du droit, la province a réglementé en 2002 la loi nationale 23.302 de 1985, en modifiant notamment les conditions d'accès des communautés à la personnalité juridique, déterminante pour la titularisation des terres. Se prévalant de l'interprétation de l'article 75 al. 17 favorable au partage de compétences entre l'État National et la province en matière autochtone, la province de Neuquén établit son propre registre provincial des communautés, lequel exclut les communautés ayant obtenu leur personnalité au niveau national (l'INAI étant plus souple quant aux critères de constitution des communautés). Ceci explique qu'en 2010, seules 38 communautés jouissaient de la personnalité juridique provinciale et 16 autres communautés, reconnues par l'INAI, étaient considérées comme inexistantes au niveau provincial, ce qui les empêchait de prétendre à la propriété de leurs terres à moins qu'elles ne renoncent à leur statut obtenu au niveau national !

La scène judiciaire de Neuquén constitue un autre foyer de résistance à la reconnaissance du droit à la culture et à l'identité autochtone, en particulier en matière pénale. Des actions de récusation ont été présentées à l'encontre de juges accusés de discriminer les parties autochtones qui leur refusaient le droit à bénéficier d'un interprète ou de recourir à des expertises anthropologiques.

## **2. Autodétermination et territoire**

### **A. Titularisation des territoires**

La constitution nationale de 1994 et celle de la province de Neuquén de 2006 reconnaissent le droit des peuples autochtones à « la remise de terres aptes et suffisantes pour le développement humain » ainsi que « la possession et propriété communautaire des terres qu'ils occupent traditionnellement » (art. 75 al. 17).

Selon une interprétation de cette disposition - ratifiée par une jurisprudence argentine et l'INAI - qui serait conforme au droit international des peuples autochtones (jurisprudence de la CIDH), le droit de propriété autochtone constitue un droit de propriété distinct de celui reconnu par le code civil et il s'acquiert par des conditions autres que celles définies par celui-ci. L'occupation traditionnelle des terres et territoires autochtones ne peut pas être assimilée aux attributs de la possession définis par le code civil mais répond aux formes traditionnelles d'utilisation des territoires, lesquelles admettent une occupation discontinue dans le temps et suffisent à l'attribution d'un titre de propriété correspondant à l'étendue des terres occupées selon ce mode. La détermination, démarcation et titularisation des territoires autochtones traditionnellement occupés constitue par ailleurs un droit reconnu par la loi dite d'« urgence » en 2006 (loi 26160).

Cependant, à ce jour, cinq ans après l'adoption de cette loi, en raison de désaccords entre l'INAI et la province et d'enjeux politiques et économiques sur la démarcation de territoires

---

<sup>12</sup> Le jour de l'adoption de la réforme, une majorité de constituants s'est par ailleurs opposée à ce qu'une autorité mapuche qui avait participé au processus constituant prononce un discours relatif au caractère historique de la réforme alors que de nombreux constituants venaient de se prononcer sur le même thème.

mapuche, un tel cadastre n'a toujours pas été mis en œuvre à Neuquén<sup>13</sup> malgré les injonctions de nombreux organismes de protection des droits de l'Homme. Comme l'indique une fonctionnaire de la Direction des Terres de Neuquén : « ici, cette loi ne s'applique pas ! ». (Entretien septembre 2010)

Par ailleurs, avant de se pencher sur le droit des communautés à la terre, la province exige des communautés qui ont obtenu leur personnalité juridique au niveau national d'y renoncer et de se plier aux critères provinciaux. Selon les documents fournis par la Direction des terres et la Confédération Mapuche de Neuquén, sur les 54 communautés inscrites, seules 25 communautés possèdent un titre de propriété communautaire, correspondant pour la plupart à la localisation des communautés en hiver mais non aux territoires occupés en été, selon des pratiques de transhumances estivales.

## B. La lutte pour le contrôle et la protection des territoires

Depuis la réforme constitutionnelle nationale de 1994, les ressources du sous-sol auparavant détenues par l'État national, appartiennent à la province. Les Constitutions nationale et provinciale reconnaissent le droit des peuples autochtones à participer à la gestion des ressources naturelles ; l'entrée en vigueur de la Convention 169 de l'OIT et la DDPA venaient instaurer l'obligation de consulter de manière préalable, libre et éclairée les peuples autochtones concernant toute mesure administrative ou législative susceptible d'affecter leurs territoires. Interrogé sur l'impact de ces législations quant à la politique d'octroi de concessions d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles en territoires occupés ou revendiqués par les communautés mapuche, le directeur de la Direction provinciale des mines indiquait que pour le moment leur institution n'avait pas modifié sa pratique (absence de consultation)<sup>14</sup>. Au contraire, en 2008, présumant de l'ampleur qu'allait prendre les débats concernant le respect du droit à la consultation, la plupart des contrats de concession qui expiraient entre 2010 et 2015 avait été renouvelée par cette institution par anticipation, pour environ vingt nouvelles années.

Face aux violations systématiques de leurs droits, les organisations et communautés mapuche ont allié deux stratégies de résistance : d'une part, certaines communautés se sont mobilisées sur leurs territoires en empêchant la circulation des machines chargées de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles ; certaines de ces mobilisations, soutenues par l'activisme environnemental<sup>15</sup> ont réussi (Communautés Calfucura, Longko Purran). D'autre part, la CMN a fondé en 2008 l'Observatoire des droits des peuples autochtones de Neuquén, organisme chargé de la promotion et de la défense judiciaire de leurs droits, mettant en œuvre des stratégies de judiciarisation des droits des peuples autochtones, tout en se chargeant de la défense des communautaires et des dirigeants accusés de délits dans le cadre de leurs mobilisations territoriales. Aujourd'hui, seules trois décisions de justices rendues en 2009 et 2011, par le Tribunal Supérieur de Justice de Neuquén et un tribunal inférieur ont sollicité la

---

<sup>13</sup> L'absence de mise en œuvre du programme de cadastre des terres et territoires autochtones au sein de nombreuses provinces a été relevée par le Rapporteur Spécial des Nations Unies, J. Anaya au cours de sa visite officielle en Argentine menée en décembre 2011 : « ils doivent redoubler d'efforts pour coordonner les actions mises en œuvre en faveur des peuples autochtones, y compris celles liées au cadastre territorial et la reconnaissance effective de la personnalité juridique des communautés ou peuples autochtones ».

<sup>14</sup> Entretien réalisé en septembre 2010 auprès du Directeur provincial des Mines – Dirección Provincial de Minería.

<sup>15</sup> Pour une connaissance détaillée de la résolution du conflit généré au sein des *lof* (unité territoriale de base de l'organisation socio-territoriale mapuche regroupant des familles appartenant à un même lignage) Paynemil et Kaxipayin contre l'exploitation gazière et pétrolière de leurs territoires, voir Mombello, 2011 : 136-138. De même concernant le conflit généré par le méga projet minier Campana Mahuiza auquel s'oppose la communauté Mellao Morales, nous conseillons Mombello, 2011 : 252-276.

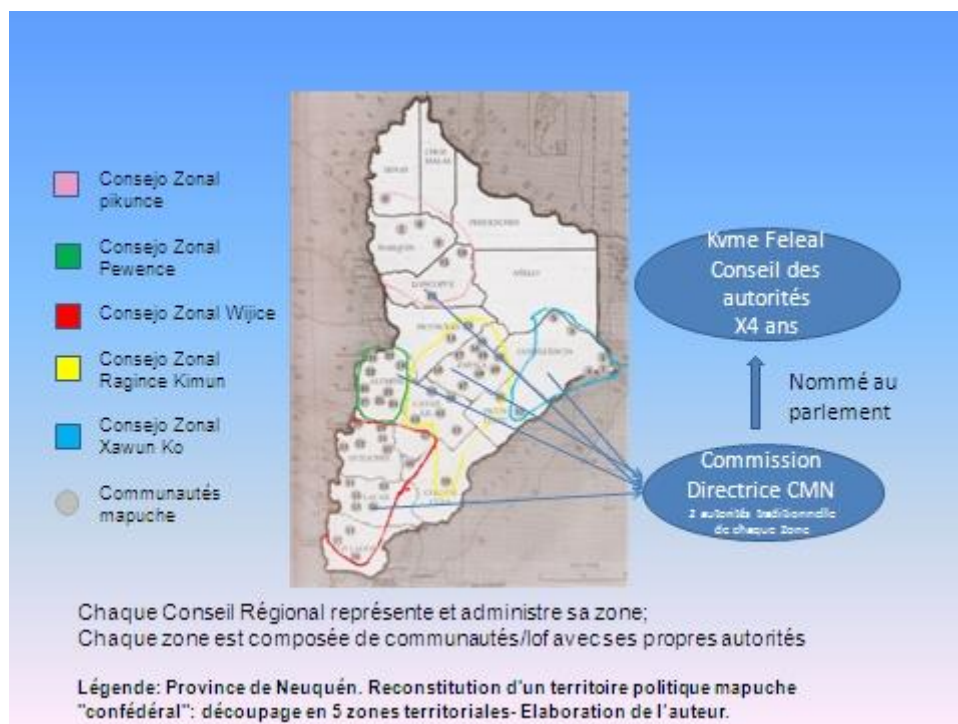


suspension des activités extractives, faute d'avoir consulté les communautés ; la dernière décision invoquait même la violation de la DDPA<sup>16</sup>. En juillet 2010, 44 affaires avaient mis en cause 200 mapuche accusés de délits d'usurpation, etc., dans le cadre des mobilisations pour la récupération et protection de leurs territoires.

### 3. Autodétermination, institutions et droits propres

Dans le cadre de la mise en pratique du droit à l'autodétermination, la CMN est en train d'élaborer un gouvernement autonome mapuche, processus actuellement en cours de maturation.

En 2008, la CMN a rédigé une Constitution politique provisoire des territoires mapuche, applicable à l'ensemble des communautés réunies autour de la Confédération depuis 1971 sur l'ensemble du territoire de la province ; le territoire est organisé selon un mode confédéral, en cinq zones territoriales ; ces zones devront jouir de leur propre gouvernement et autorités représentatives élues.



Dans ce contexte la CMN constitue la représentation juridique et politique des entités fédérées face à l'État Argentin (province et Nation) :

« *Le peuple mapuche de Neuquén, affirme et exerce son autonomie dans le cadre de l'État de Neuquén, comme une forme d'application du droit suprême à l'autodétermination, connu par l'actuel système juridique argentin* ». (Préambule de la Constitution politique provisoire de territoires mapuche élaborée par la CMN de 2008)

## IV. Considérations finales

<sup>16</sup> Décisions du Tribunal Supérieur de Justice de Neuquén du 28 septembre 2009 et du 25 mars 2011, "Comunidad mapuche Mellao Morales c/ Corporación minera del Neuquén S.E s/Acción Procesal Administrativa" et décision du 16 février 2011 du Juzgado Civil N° 2 en lo Civil y Comercial de Cutral Co, "Petrolera Piedra del Águila SA c/ Currihuinca Victorino y otros s/acción de amparo.

Depuis 2006, on assiste au développement d'une nouvelle dynamique entre les institutions provinciales de Neuquén et les communautés mapuche organisées au sein de la CNM. Ce développement traverse actuellement un processus de maturation, teinté d'avancées et de retraits, au sein de ces différentes entités et mérite d'être suivi de près.

Du côté des institutions provinciales (gouvernement, pouvoir judiciaire, direction des terres, direction des mines et des hydrocarbures), les entretiens menés en septembre 2010 et le suivi des politiques publiques liées à la question autochtone développées à Neuquén depuis cette date, illustrent de fortes résistances de ces instances quant à la volonté de connaître d'une part, la teneur du droit des peuples autochtones applicable à Neuquén, mais aussi à la volonté d'adapter leurs politiques publiques à ce nouveau cadre juridique contraignant et multiple, fondé sur un fort paradigme international de décolonisation du droit et repris au niveau national et aujourd'hui local. Il se heurterait non seulement à la culture juridique des professionnels chargés de ces instances, mais aussi au propre schéma de développement économique de la province basé sur l'exploitation des ressources énergétiques située au sein des territoires autochtones.

Face à cette résistance provinciale et à cette réelle méconnaissance de la part d'une majorité d'institutions provinciales du contenu et du caractère contraignant du droit des peuples autochtones en vigueur en Argentine, la CMN oppose une véritable maîtrise de la connaissance du contenu et de l'interprétation actuelle du droit des peuples autochtones tant au niveau international que national et provincial, ce qui lui permet de développer des stratégies de défense et d'organisation des territoires mapuche dans une perspective d'auto-détermination et d'autogouvernement.

Le succès de telles stratégies dépend aujourd'hui de nombreux facteurs : d'une part du respect du droit des peuples autochtones par la province et par l'État national, d'autre part du respect de bonne foi du partage des compétences en matière autochtone entre la province de Neuquén et l'État et enfin, du niveau de coordination et de représentativité de la CMN auprès des communautés mapuche de la province.

### Références bibliographiques

- BRIONES, C. (2008), *Cartografías argentinas : políticas indígenas y formaciones provinciales de alteridad*, 2 ed., Buenos Aires, Antropofagia.
- BRIONES, C. et CARRASCO, M. (2000), *Pacta Sunt Servanda. Capitulaciones, convenios y tratados con indígenas en Pampa y Patagonia (Argentina, 1742-1880)*, *International Working Group on Indigenous Affairs*, Buenos Aires, VinciGuerra Testimonios.
- BRIONES, C. et DIAZ, R. (1997), *La nacionalización/provincialización del 'desierto'. Procesos de fijación de fronteras y de constitución de otros internos en el Neuquén*, Communication présentée au V<sup>e</sup> Congrès d'Anthropologie sociale, La Plata, Argentina, juillet 1997, s/p (doc. électronique: <http://www.naya.org.ar/congresos/contenido/laplata/LP5/10.htm>).
- CLOUD, L. (2009), *La construcción del Estado nacional y los derechos de los pueblos indígenas ; los casos de Chile e Argentina*, Communication présentée au sein du Congrès des Américanistes, Mexique.
- COTAM, (2003), "Chapitre II : Territorio y tierras mapuche", *Informe de la COTAM*.
- FALASCHI, C. (dir.) (1996), 'Defensa y Reivindicación de Tierras Indígenas', *Proyecto Especial de Investigación y Extensión UNC-APDH*, Informe final, Neuquén, Universidad del Comahue.
- FALASCHI, C. SANCHEZ, F. y SZULC, A. (2008), "Políticas indigenistas en Neuquén : pasado y presente." in Briones C. (dir.), *Cartografías argentinas : políticas indígenas y formaciones provinciales de alteridad*, 2 ed. Buenos Aires, Antropofagia, pp. 149-183.

INDEC, (2004-2005), *Encuesta Complementaria de Pueblos Indígenas (ECPI) 2004-2005- Complementaria del Censo Nacional de Población, Hogares y Viviendas 2001*, Buenos Aires, Instituto Nacional de Estadística y Censos, fuentes electrónicas.

[[www.indec.mecon.gov.ar/webcenso/ECPI/index\\_ecpi.asp](http://www.indec.mecon.gov.ar/webcenso/ECPI/index_ecpi.asp)]

KRADOLFER, S. (2008), “Résister dans la division. Articulations et désarticulations du pouvoir chez les Mapuche de Neuquén (Argentine)”, *Tsantsa*, 13, pp. 80-88.

KRADOLFER, S. (2008), “Ser mapuche en Argentina en el umbral del tercer milenio”, *Revista del CESLA*, n° 10, Uniwersytet Warszawski Varsovia, Latinoamericanistas, pp. 37-51.

KROPFF, L. (2005), “Activismo mapuche en Argentina : trayectoria histórica y nuevas propuestas”, in Davalos P. (dir.), *Pueblos indígenas, estado y democracia*, Buenos Aires, Consejo Latinoamericano de Ciencias Sociales – CLACSO, pp. 103-132.

LAZZARI, A. et LENTON, D. (2002), “Araucanization, Nation : A Century Inscribing Indians in the Pampas”, in Briones C. et Lanata J.-L., *Contemporary Perspectives on the Native Peoples of Pampa*, Westport, CT, Greenwood Publishing Group, pp. 33-46.

LEVAGGI, A., (2000), *Paz en la frontera. Historia de las relaciones diplomáticas con las comunidades indígenas en la Argentina (siglos XVI-XIX)*, Buenos Aires, Universidad del Museo Social Argentino.

MOMBELLO, L. (2011), *Por la vida y el territorio. Disputas políticas y culturales en Norpatagonia*, Tesis en ciencias sociales, Universidad Nacional de General de Sarmiento.

MOMBELLO, L. (2008), “La ‘mística neuquina’. Marcas y disputas de provincianía y alteridad en una provincia joven.” in Briones C. (dir.), *Cartografías argentinas : políticas indígenas y formaciones provinciales de alteridad*, 2 ed., Buenos Aires, Antropofagia, pp. 125-148.

NICOLETTO, M.-A. et NAVARRO, P. (2000), *Confluencias. Una breve historia del Neuquén*, Buenos Aires, Dunken.

SALGADO, J.-M. GORNIZ, M. et HUILLIPAN, V. (2010), *Informe De Situación De Los Derechos Humanos Del Pueblo Mapuche En La Provincia Del Neuquén*, Neuquén, ODPHI.

SALGADO, J.-M. GORNIZ, M. et HUILLIPAN, V. (2008), *Informe De Situación De Los Derechos Humanos Del Pueblo Mapuche En La Provincia Del Neuquén*, Neuquén, ODPHI.